



STATUTS (Modifié AG2009 11 mars 2009).

I Raison sociale, but et siège de l'association

- Art. 1 *Il est constitué à Boussens, sous le nom de « Tennis-Club Boussens » une association au sens des articles 60 et suivants du Code civile suisse.*
- Art. 2 *L'association a pour but la pratique et le développement du tennis ainsi que de toutes activités sportives en découlant.*
- Art. 3 *Sa durée est illimitée. Son siège est à Boussens.*

II Membres

- Art. 4 *L'association se compose des membres suivants :*

- a) *Membres actifs*
 - juniors *jusqu'à 18 ans*
 - étudiants et apprentis *dès 19 ans et jusqu'à 25 ans*
 - seniors
- b) *Membres passifs*
- c) *Membres sympathisants*
- d) *Membre d'honneur*

- Art. 5 *Membres actifs*

- a) *Quiconque désire faire partie du Tennis-Club Boussens en qualité de membre actif doit adresser au Comité une demande d'admission. La demande d'admission doit être présentée sur formule ad hoc signée du candidat. Celle présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.*
- b) *Le membre s'engage au paiement de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle correspondante lui donnant le droit d'utiliser les courts aux conditions fixées par le « Règlement de jeu d'utilisation des courts ».*
- c) *Les juniors d'une part, les étudiants et les apprentis d'autre part sont mis au bénéfice de cotisations réduites.*
- d) *Sauf démission, le junior passe automatiquement dans la catégorie senior respectivement jeune, étudiant et apprenti l'année où il atteint ses 19 ans.*

Art. 6 Membres passifs

- a) *Le membre actif empêché de pratiquer le tennis durant une ou plusieurs saisons peut demander par écrit au Comité de devenir membre passif.*
- b) *Il s'engage au paiement de la cotisation correspondante lui permettant en tout temps de reprendre sa qualité de membre actif, sans être astreint au paiement d'une nouvelle finance d'entrée.*

Art. 7 Membres sympathisants

Est admis en qualité de membre sympathisant, quiconque appuie financièrement l'association, sans droit à la pratique du tennis.

Art. 8 Membre d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut conférer la dignité de membre d'honneur à toute personne ayant rendu à l'Association ou au tennis en général des services méritoires.

Art. 9

- a) *Les finances d'entrée et les cotisations annuelles des membres actifs et passifs ainsi que la contribution des membres sympathisants sont fixés par l'Assemblée générale annuelle, sur proposition du Comité, en fonction des exigences budgétaires.*
- b) *Les candidats qui adressent une demande d'admission comme membre actif à partir du 1^{er} août ne sont tenus ~~ne sont tenus~~ qu'au paiement de la moitié des cotisations annuelles pour l'année en cours, mais à la totalité de la finance d'inscription.*

Art. 10 *La qualité de membre se perd*

- a) *par démission écrite adressée au Comité avant l'Assemblée Générale annuelle.*
- b) *par radiation prononcée par le Comité pour non paiement des cotisations dans le délai fixé.*
- c) *Par exclusion prononcée par le Comité pour faute grave portant préjudice à l'association.
le membre exclu peut recourir à la prochaine Assemblée générale.*

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, demeure tenu au paiement des cotisations échues. Au besoin, des poursuites seront engagées contre lui pour le recouvrement des prestations dues.

Art. 11 *Le comité tranche de cas en cas toutes les situations particulières relatives aux catégories de membres ainsi qu'au paiement des finances d'entrée et des cotisations.*

II Organisation de l'association

Art. 12 Les organes de l'association sont

- a) l'Assemblée générale*
- b) le Comité*
- c) la Commission technique*
- d) la Commission de vérification des comptes.*

A. L'Assemblée générale

Art. 13 les membres de l'Association sont convoqués

- a) en en assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les 3 premiers mois de l'année, après bouclement des comptes au 31 décembre.*
- b) en assemblée générale extraordinaire, sur initiative du Comité ou à la demande écrite dûment motivée d'au moins 20 % des membres actifs ou passifs.*
- c) les convocations sont adressées par le Comité au moins 10 jours à l'avance.*

Art. 14 L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15 Les membres actifs et passifs dès leur 18^{ème} année et les membres d'honneur ont seuls une voix délibérative dans les assemblées.

Les autres membres disposent de voix consultatives.

Les votes s'expriment à main levée. A la requête, ils ont lieu au bulletin secret.

Sauf cas expressément réservés par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées.

La voix du Président départage en cas d'égalité.

Art. 16 Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont les suivantes :

- a) approbation des rapports.*
 - de gestion du Comité*
 - de la Commission technique*
 - du caissier*
 - des vérificateurs des comptes.*
- b) Election*
 - du président (séparément) et des autres membres du Comité*
 - des membres de la Commission technique*
 - des vérificateurs des comptes*
 - des membres d'honneurs éventuels*

c) *Fixation*

- *des finances d'entrée*
- *des cotisations annuelles des membres*

Art. 17 Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

B. *Le comité*

Art. 18 Le comité se compose de 5 membres au moins, élus pour 1 an et éventuellement rééligibles, à savoir :

- *un président*
- *un vice-président*
- *un secrétaire*
- *un trésorier*
- *un membre adjoint*

Chacun est élu à sa fonction par l'assemblée générale.

*Art. 19 En cas de vacance au cours de l'exercice, le Comité peut se compléter par cooptation.
Si la fonction du Président devient vacante, le Vice-Président lui succède jusqu'à la fin de l'exercice.*

Art. 20 Le Comité peut s'adjoindre tous les collaborateurs et les commissions qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa tâche.

*Art. 21 Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale.
Il dirige et administre l'association, il en gère les finances. Tout engagement allant au-delà des biens de l'association doit être ratifié par l'assemblée générale.
il représente l'association vis-à-vis des tiers, et en engage la responsabilité par deux signatures, dont celle du Président ou du Vice-Président.*

*Art. 22 Le Comité se réunit sur convocation de Président (en cas d'empêchement, du Vice-Président) ou, s'il y a lieu, à la demande justifiée d'un de ses membres.
Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente, et prend ses décisions à la majorité absolue.*

C. La Commission technique

Art. 23 la Commission technique est formée de 3 membres au moins, élus pour 1 an et rééligibles, dont un membre du Comité, qui la préside.

Elle est chargée de l'organisation de toutes les manifestations sportives, internes ou externes, ainsi que de la gestion des travaux d'entretiens des installations.

D. La Commission de vérification des comptes

Art. 24 la Commission de vérification des comptes est composée de 3 membres, dont un rapporteur, un membre et un suppléant, choisis en dehors du comité.

Le rapporteur ne peut être réélu, le membre devient rapporteur.

Art. 25 La commission de vérification contrôle les comptes de l'association à la fin de l'exercice et rédige un rapport à l'intention de l'Assemblée générale annuelle.

IV Dispositions finales

Art. 26 Toute modification des présents statuts nécessite l'approbation de l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ayant voix délibérative.

Art. 27 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour statuer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins les 2/3 des membres actifs et la décision de dissolution est prise à la majorité des 3/4 des voix délibératives.

L'avoir financier immobilier est déposé à la Commune pour éventuelle reconstitution du Tennis-Club Boussens.

Art. 28 L'exercice annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre

Art. 29 Pour tous les cas non prévus dans les statuts ou dans les règlements, l'Association déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.

Art. 30 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 11 mars 2009.



*Le Président
Roland Flad*

*Le Secrétaire
Olivier Decroës*